

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 11 juin 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2019-19(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 27 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition d'un logiciel de réalité virtuelle PITEM-RISK

Le Président expose :

Les SDIS 04, 05 et 73 ont souhaité mettre en œuvre des axes de coopération qui peuvent être éligibles au projet de fonds européens du programme Alcotra 2014-2020.

Ainsi, le projet simple « RISK-FOR », du plan intégré thématique (PITEM) « RISK », a été déposé par le « SDIS 73 » afin de mettre en place un logiciel de réalité virtuelle pour la formation. Ce projet a été sélectionné par le Comité de suivi le 11 juillet 2018 et notifié au « SDIS73 », chef de file, le 3 octobre 2018 par l'autorité de gestion.

Le Bureau du Conseil d'Administration avait validé la création d'un groupement de commandes entre le SDIS 04, le SDIS 05 et le SDIS 73 et autorisé le Président à signer une convention constitutive de ce groupement afin de formaliser les droits et obligations des « parties ».

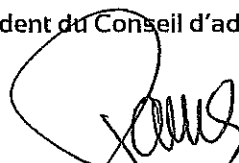
Suite à la demande de certains SDIS (SDIS 74, SDIS 38 et SDIS 68), souhaitant participer au groupement hors projet de fonds européens, il est présenté aux membres du bureau du Conseil d'administration la nouvelle convention constitutive de ce groupement de commandes dans sa composition.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir délibérer et :

- Approuver la participation du SDIS des Alpes de Haute-Provence au nouveau groupement de commande constitué ;
- Autoriser le Président à signer l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE REALITE VIRTUELLE

Préambule

Les SDIS 04, 05 et 73 ont souhaité mettre en œuvre des axes de coopération qui peuvent être éligibles au projet de fonds européens du programme Alcotra 2014-2020.

Ainsi, le projet simple « RISK-FOR », du plan intégré thématique (PITEM) « RISK », a été déposé par le « SDIS 73 » afin de mettre en place un logiciel de réalité virtuelle pour la formation.

Ce projet a été sélectionné par le Comité de suivi le 11 juillet 2018 et notifié au « SDIS73 », chef de file, le 3 octobre 2018 par l'autorité de gestion.

Les SDIS 38, 68 et 74 souhaitent également participer à ce groupement hors projet de fonds européens.

Les SDIS 04, 05, 38, 68, 73 et 74 sont désignés ci-après ensemble les « parties ».

Ainsi, il est donc nécessaire de formaliser par le biais de cette convention les droits et obligations des « parties » dans le cadre d'un groupement de commandes.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi que celles relatives à la passation et l'exécution de ses marchés ou accords-cadres.

ARTICLE 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes, régi par les dispositions de la réglementation en vigueur, notamment l'article L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, a pour objet le lancement de consultations pour l'acquisition d'un logiciel de réalité virtuelle pour la formation, de ses applicatifs et matériels.

ARTICLE 3 : Membres du groupement – modalités d'entrée et de sortie

Le présent groupement de commandes est constitué par les « parties » qui auront signé la présente convention et qui seront ainsi désignés « membres de droit ».

La possibilité pourra être donnée à une autre entité d'adhérer à ladite convention. Cette dernière en fera la demande auprès du « SDIS 73 ». En cas d'accord de tous les « membres de droit », ce nouveau membre s'engage à accepter sans réserve les termes de la ladite convention.

L'intégration d'un nouveau membre se fera par l'adoption de la présente convention par décision de son autorité compétente et fera l'objet d'un avenant. Elle ne peut avoir pour conséquence de modifier l'estimation initiale d'un besoin en cours de procédure, de marché ou d'accord cadre.

Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un marché ou un accord cadre du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du cahier des charges techniques si celui-ci ne lui donne pas satisfaction.

Les membres du groupement peuvent s'en retirer au terme des marchés ou accords-cadres pour lesquels ils se sont engagés et après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles par courrier recommandé au coordonnateur.

ARTICLE 4 : Secrétariat du groupement :

Le secrétariat du groupement sera assumé par le « SDIS 73 ».

Les missions de ce secrétariat sont notamment :

- animer le groupement de commandes,
- assurer la gestion de la présente convention (notification de la convention aux membres...),
- convoquer une réunion annuelle de bilan.

ARTICLE 5 : Désignation du coordonnateur

La mission de coordonnateur du présent groupement est assurée par le « SDIS 73 ».

ARTICLE 6 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation en vigueur, à la gestion de l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation des marchés ou accords-cadres.

Dans ce cadre, les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

- recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- définir les critères d'analyse des offres ;
- rédiger les avis d'appel public à la concurrence, les pièces constitutives des dossiers de consultation des entreprises (DCE), établis en fonction des besoins définis par chacun des membres ;
- gérer les opérations liées aux consultations (envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réception des plis...);
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, en assurer le secrétariat ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- effectuer la transmission des marchés, des accords-cadres et avenants éventuels au contrôle de légalité quand celle-ci est requise ;
- procéder à la publication des avis d'attribution ;
- signer et notifier le marché ou l'accord-cadre, les éventuels avenants et les décisions de reconduction ;
- répondre, le cas échéant, aux contentieux liés à la procédure de passation des marchés ou accords-cadres.

ARTICLE 7 : Missions des membres

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés ou accords-cadres conclus avec le(s) cocontractant(s) retenu(s), à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés en les communiquant au coordonnateur.

Les « membres de droit » du groupement :

- participent à l'élaboration des cahiers des charges techniques particulières pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques de leurs besoins (logiciel et ses applicatifs, matériels),
- valident les cahiers des charges techniques dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur transmission,
- participent aux consultations lancées, notamment celles relatives à des assistances à

maitrise d'ouvrage (dialogue compétitif, ...)

Il appartient à chaque membre de tenir informé le coordonnateur de la bonne exécution de leurs marchés.

ARTICLE 8 : Détermination des besoins

Lorsqu'ils choisissent de participer à un achat groupé dans le cadre de la présente convention, les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision par écrit leurs besoins prévisionnels et à les communiquer sous maximum un mois au coordonnateur.

ARTICLE 9 : Attribution des marchés

Les marchés ou accords-cadres issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur désigné.

Les marchés et accords-cadres issus de procédures adaptées seront attribués par application des règles internes de procédures du coordonnateur désigné.

ARTICLE 10 : Exécution des marchés

L'exécution des marchés relèvera de chaque membre pour la partie du marché qui le concerne.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de ses achats dans son budget, émet ses commandes ou bons de commandes pour la réalisation de ses propres besoins, procède à la vérification des prestations exécutées, au règlement et à la liquidation des factures correspondantes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable par l'ensemble des « membres de droit » du groupement et ce, par voie d'avenant.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des « membres de droit » en ait fait approuver le contenu par leur organe compétent.

ARTICLE 12 : Frais afférents au fonctionnement du groupement

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

Tous les frais liés à l'objet de la convention sont assumés par l'ensemble des membres du groupement de commandes à parts égales.

ARTICLE 13 : Durée du groupement

Le groupement, sur la base de ces modalités, est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des « parties ».

Il prend fin à l'issue de tous les marchés conclus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 14 : Modalités de gestion des recours juridiques

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures liées à la passation des marchés ou accords-cadres dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Chaque membre gèrera ses recours pendant la phase d'exécution.

Dans le cadre d'un contentieux, les dépens, les honoraires d'avocat, ainsi que les frais de consultations juridiques, seront couverts par chaque membre du groupement au prorata de son estimation financière, telle que prévue dans l'article 8 de la présente convention, déduction faite des

